



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'administration générale
et de la réglementation
Bureau de l'urbanisme,
de l'environnement et du cadre de vie

Basse-Terre, le

03 AVR 2009

N° 2009- 458 AD/1/4

ARRETE

Portant prescriptions complémentaires à la société ANONYME DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA) pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Baie-Mahault

LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment ses articles L 511-1, L 512-3 et L 515-8 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment ses articles R. 511-9 et son annexe, R. 512-28 et R.512-31;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu la circulaire du 28 décembre 2006 relative au guide d'élaboration des études de dangers ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL- 06- 357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/IH-07-0253 du 23 juillet 2007 relative à la prise en compte des effets de projection dans les études de dangers des installations classées puis dans le cadre des plans de prévention des risques technologiques ;
- Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-223 AD1/4 en date du 2 mars 2005 de prescriptions techniques, abrogeant et remplaçant celles de l'arrêté préfectoral n° 94-205 AD1/4 en date du 4 janvier 1994 autorisant la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA) à augmenter la capacité de stockage et de distribution du dépôt d'hydrocarbures liquides de la pointe de Jarry à Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-591 AD/1/4 du 26 avril 2007 portant prescriptions complémentaires à la SARA ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-197 AD/1/4 du 19 février 2008 portant prescriptions complémentaires en matière d'étude de dangers ;
- Vu l'étude de dangers révision 5 présentée par la SARA le 4 juillet 2008, en application de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 susvisé ;
- Vu le rapport et les conclusions de l'expert ayant réalisé l'examen critique de cette étude, référencé DVM-08-97989-10031B en date du 22 août 2008 ;
- Vu les demandes de l'inspection des installations classées formulés dans le courrier du 5 septembre 2008 ;
- Vu l'étude de dangers révision 7 présentée par la SARA le 6 novembre 2008 ;
- Vu le dossier technique transmis par la SARA le 8 décembre 2008 au titre de la réglementation canalisations de transport, relatif à la réaffectation d'une canalisation aérienne d'essence pour le transport de gazole et au projet de construction d'une nouvelle canalisation d'essence ;

Vu le rapport complémentaire et les conclusions de l'expert ayant réalisé l'examen critique de cette étude, référencé DVM-08-101172-16100B en date du 6 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2009 portant clôture de l'étude de dangers révision 7 susvisée ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 5 mars 2009., au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les commentaires formulés par l'exploitant ;

Considérant que la société SARA exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement, et la possibilité de survenance d'accidents majeurs dans celles-ci ;

Considérant les hypothèses retenues par l'exploitant dans son étude de dangers et ses propositions en vue de réduire l'intensité, la probabilité des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans son établissement ;

Considérant qu'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations ;

Considérant que les mesures complémentaires de réduction des risques doivent être prescrites, pour limiter la probabilité ou la gravité des phénomènes les plus dangereux susceptibles de survenir dans l'établissement ou sur ses installations connexes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

1.1 Il est prescrit à la société anonyme de la raffinerie des Antilles (SARA), dont le siège social est situé 24 cours Michelet commune de Puteaux (Haut de Seine), dénommée ci-après l'exploitant, les dispositions suivantes pour le dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite pointe JARRY sur le territoire de la commune de Baie-Mahault, tenant compte de l'étude de dangers révision 7 de novembre 2008.

ARTICLE 2

2.1 Révision de l'étude de dangers

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 susvisé sont modifiées ainsi :

- la date figurant dans le dernier alinéa de l'article 1.6.2 est modifiée et remplacée par : 01/07/2008 ;
- l'actualisation de l'étude de dangers, telle que prescrite par l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 susvisé, doit en particulier traiter des points suivants :
 - intégration des conclusions de l'étude de tenue au séisme des installations,
 - prise en compte du phénomène de houle cyclonique,
 - prise en compte du stockage d'additifs et colorants comme potentiel de dangers,
 - examen des durées d'apparition des phénomènes de boil over en fonction du taux de remplissage initial des bacs et évaluation des situation pénalisantes en fonction des paramètres cinétique/intensité,
 - réalisation d'une étude approfondie des possibilités de réduction du risque à la source (potentiels de danger, quantités de liquides inflammables, pressions des canalisations de transport...),
 - évaluation de la gravité des phénomènes dangereux en examinant la possibilité d'exclusion des personnels des entreprises voisines en améliorant les interconnexions et les échanges entre leurs POI et celui de la SARA,
 - description des effets dominos, et présentation sous forme de matrice phénomène initiateur/ équipement impacté. Les effets potentiels d'un phénomène dangereux affectant la canalisation de GPL exploitée par RUBIS, sur les installations de la SARA devront être étudiés dans ce cadre.
 - intégration des conclusions des audits internes et des axes d'amélioration identifiés,
 - intégration, sous forme de fiches synthétiques, des hypothèses de calcul prises dans le cadre de l'évaluation de l'intensité de chacun des phénomènes dangereux retenus (largeurs de nappes, caractéristiques physique des hydrocarbures considérés...),
 - en cas de proposition d'exclusion de phénomènes dangereux dans le cadre d'une démarche de mise à jour du PPRT, présentation pour chaque proposition d'un argumentaire suffisant justifiant du respect point par point des critères correspondants,
 - présentation du tableau des phénomènes dangereux par équipement source et non par type de phénomène, afin d'en assurer une lisibilité plus aisée.

2.2 Modification des prescriptions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2005 susvisé sont modifiées ainsi :

- l'article 7.5.2 est complété par l'alinéa suivant : « Les paramètres maximums de pression et débit des canalisations de transfert entre les réservoirs de stockage et l'apportement pétrolier sont respectivement limités à 3.9 bars et 400m³/h. L'exploitant met en place les dispositions appropriées pour respecter en toutes circonstances ces valeurs maximales. ».
- dans l'article 7.7.7.1, la mention relative au décret du 11 mai 1990 – n° 90 394 est supprimée.

2.3 mise à jour du POI :

Une mise à jour du POI est effectuée en incluant et mettant à jour sur la base des conclusions de la dernière étude de danger :

- la liste des scénarios à retenir dans le P.O.I.
- les fiches réflexes en indiquant le cas échéant l'enchaînement redouté ;
- la liste des entreprises voisines éventuellement concernées ;
- les plans et descriptions des installations au fur et à mesure de la mise en place des investissements
- la description des moyens d'intervention qui pourraient être déployés (moyens humains et matériels, délais de mise en oeuvre) et qui pourraient constituer une barrière efficace pour limiter notamment les risques d'effets dominos entre les canalisations,
- la prise en compte dans la planification des secours du phénomène de fuite alimentée enflammée

De plus, le POI doit intégrer la prise en compte d'un feu de nappe sur l'apportement qui impacterait notamment la canalisation d'essence.

2.4 Mise à jour du SGS :

Une mise à jour du SGS est effectuée en incluant et mettant à jour sur la base des conclusions de la dernière étude de dangers :

- la liste des éléments importants pour la sécurité (EIPS) au vu des contraintes de maintien de la fonction de certains équipements suite à la survenue d'un sinistre. Les EIPS ainsi définis font l'objet d'une procédure de gestion pour en assurer et enregistrer en particulier la maintenance, les tests et les modes dégradés éventuels ;
- les procédures identifiées comme EIPS qui font l'objet d'audit interne afin de juger de leur bonne application et de leur efficacité. Des dispositions sont prises pour tirer les enseignements des situations anormales et axes d'amélioration identifiées et mettre en oeuvre les actions nécessaires pour y remédier ;
- des formations sur les risques majeurs.

De plus, l'exploitant justifie le maintien dans le temps des performances des mesures de maîtrise des risques issues de l'étude de danger, en terme d'efficacité, de cinétique de mise en oeuvre, de testabilité et de maintenance. La justification du maintien de l'efficacité des mesures de maîtrises des risques présentées dans l'EDD nécessite :

- la vérification du maintien dans le temps du niveau de performance des mesures de maîtrise des risques (maintenance/testabilité/inspection) ;
- l'audit et la vérification des barrières humaines et organisationnelles.

Le rôle du PAG pour maintenir dans le temps le niveau de confiance de la barrière « accès réglementé à l'apportement » doit être formalisé.

2.5 Réduction des risques

Les mesures complémentaires de réduction des risques suivantes sont mises en place :

- RN 10
 - étude de la possibilité et de l'opportunité de mise en oeuvre de « barrières de sécurité » visant à réduire la gravité d'un accident touchant la RN10 (signalisation, interdiction d'accès, mesure de protection physique des tronçons impactés, la surveillance du tracé afin de détecter les travaux non déclarés, l'instauration d'une bande de servitude grillagée,...), sur la base d'une étude appropriée le cas échéant en liaison avec la société Rubis Antilles Guyane, en concertation avec les services administratifs compétents. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées en 3 exemplaires ;
- cuvette n° 1 :
 - changement d'affectation du réservoir R03 en fioul domestique ;

- réduction de l'intensité du feu de cuvette n°1 ;
- moyen d'application rapide de mousse dans le sous compartiment abritant les R15 et R01 ;
- amélioration de la disponibilité du réseau incendie en cas de feu déclaré ;

➤ tuyauteries intérieures au site :

- pose de glissières le long des tuyauteries ;
- mise en place d'un seuil d'alerte asservi à la détection gaz dans les pomperies et au poste à chargement camion et d'un automatisme de déclenchement de l'arrêt d'urgence pour isoler le poste à chargement camion ;
- pose d'une glissière de protection sur les parties jugées sensibles ;
- prise en compte d'une vanne d'isolement en plus de la platine dans le cadre de travaux ;
- renforcement des mesures d'inspection ;
- entre EDF et la SARA, mise en œuvre d'un dispositif permettant de canaliser et de récupérer les hydrocarbures en cas de fuite d'une canalisation dans cette zone, après réalisation d'une étude permettant de justifier de l'absence d'accroissement des risques dans les zones déportées ;
- dispositif de vérification de l'ouverture effective des organes de sectionnement sur la canalisation de livraison vers EDF et Scite Péristyle en phase de livraison,

➤ nouvelle ligne enterrée de transfert d'essence et réaffectation de la canalisation aérienne existante d'essence au transport de gazole :

- dépôt en préfecture, préalable à toute mise en service, d'un dossier de déclaration au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, avec tous les éléments d'appréciation, justifiant notamment de l'adéquation des choix techniques retenus pour la minimisation des effets des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur la nouvelle installation,

➤ lignes de transfert extérieures au site :

- prise en compte d'une vanne d'isolement en plus de la platine dans le cadre de travaux sur la canalisation essence ;
- modification de la séquence d'arrêt d'urgence à l'apportement ;
- renforcement des mesures d'inspection,

➤ installation de défense contre l'incendie :

- étude des possibilités d'automatisation, transmise à l'inspection des installations classées.

2.6 Respect de l'instruction technique du 9 novembre 1989

L'exploitant établit un diagnostic de conformité de ses installations à l'instruction technique du 9 novembre 1989 et la circulaire du 5 mai 1999, et le transmet à l'inspection des installations classées ; il décrit notamment le système de production de mousse (type d'émulseur utilisé...) et justifie de l'autonomie requise des moyens d'extinction et notamment des taux d'application de solution moussante.

2.7 Communication des résultats de l'étude de dangers

Les résultats de la quantification des phénomènes dangereux réalisés par la SARA sont communiqués aux entreprises moyennes impactées par des phénomènes dangereux, notamment GMA, EDF et RAG, pour que celles-ci puissent apprécier les effets dominos engendrés par la SARA sur leurs propres installations, et mettent en place les moyens de protection adaptés de leur personnel en cas d'accident.

ARTICLE 3

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé ci-dessous :

- article 2.3 : 1 mois
- article 2.4 : 2 mois
- article 2.5 : transmission des études 3 mois ; réalisation des travaux 1 an
- article 2.6 : 3 mois

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Si aux échéances fixées à l'article 3, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le 03 AVR. 2009

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Le préfet,

Pour le Préfet le Secrétaire Général
de la Préfecture,

Hubert VERNET